

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal du Travail de Verviers (Belgique) le 26/06/2006 — Mamate El Youssfi/Office national des pensions**

**(Affaire C-276/06)**

(2006/C 224/39)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal du Travail de Verviers

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Mamate El Youssfi

*Partie défenderesse:* Office national des pensions

**Question préjudicielle**

Le refus d'octroi de la Garantie légale du Revenu Aux Personnes Agées

- parce que la demanderesse ne tombe pas sous l'application du règlement 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes <sup>(1)</sup>,
- parce qu'elle n'est pas reconnue apatride ou réfugiée,
- parce qu'elle n'est pas ressortissante d'un pays avec lequel, en matière de garantie de revenus, la Belgique soit a conclu une convention de réciprocité, soit a reconnu l'existence d'une réciprocité de fait,
- ou parce qu'elle n'a droit à aucune pension de retraite ou de survie d'un régime belge,

ne découle t'il pas

- d'une interprétation trop restrictive du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 <sup>(2)</sup> (en tant que substitut du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971) notamment au regard de l'article 14 de la CEDH, au regard de l'article 1er de son Protocole no 1, et au regard du règlement (CEE) n° 859/2003 du 14 mai 2003 <sup>(3)</sup>,
- ou sinon, d'une interprétation de ce règlement (CE) n° 883/2004 qui serait incompatible avec l'Accord de Coopération que la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc ont signé le 27 avril 1976 à Rabat et qui fut approuvé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 (JO L 264, p. 1) <sup>(4)</sup> et qui fut complété par l'accord CE-Maroc du 26 février 1996 (JO L 70 du 18 mars 2000)?

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés

et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2)

<sup>(2)</sup> Règlement (CEE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1)

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (JO L 124, p. 1)

<sup>(4)</sup> Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 264, p. 1)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 27 juin 2006 — Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato/Ente Tabacchi Italiani — ETI SpA, Philip Morris Products SA, Philip Morris Holland BV, Philip Morris GmbH, Philip Morris Products Inc., Philip Morris International Management SA**

**(Affaire C-280/06)**

(2006/C 224/40)

*Langue de procédure: l'italien*

**Juridiction de renvoi**

Consiglio di Stato (Italie)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

*Parties défenderesses:* Ente Tabacchi Italiani — ETI SpA, Philip Morris Products SA, Philip Morris Holland BV, Philip Morris GmbH, Philip Morris Products Inc., Philip Morris International Management SA

**Questions préjudicielles**

- 1) Quel est, conformément aux articles 81 et suiv. du traité et aux principes généraux du droit communautaire, le critère qu'il convient d'appliquer pour déterminer l'entreprise à sanctionner pour infraction aux règles de concurrence, lorsque, dans le cadre d'un comportement globalement sanctionné, la partie finale de ce comportement a été mise en œuvre par une entreprise ayant succédé dans le secteur économique concerné à l'entreprise initiale, chaque fois que l'entité initiale, bien qu'elle n'ait pas cessé d'exister, n'opère plus, du moins dans le secteur économique concerné par la sanction, en tant qu'entreprise commerciale?

2) Lors de la détermination de la personne sanctionnable, appartient-il à l'autorité administrative compétente pour l'application de la réglementation antitrust d'apprécier librement le concours de circonstances qui justifient l'imputation au successeur économique de la responsabilité d'infractions aux règles de concurrence commises par la personne morale à laquelle il succède, même lorsque cette dernière n'a pas cessé d'exister à la date de la décision, afin que l'effet utile des règles de concurrence ne soit pas compromis par les changements apportés à la forme juridique des entreprises?

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesgerichtshof (Allemagne) le 28 juin 2006 — Hans-Dieter et Hedwig Jundt/Finanzamt Offenburg**

(Affaire C-281/06)

(2006/C 224/41)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof.

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Hans-Dieter et Hedwig Jundt

*Partie défenderesse:* Finanzamt Offenburg

#### Questions préjudicielles

1. Convient-il d'interpréter l'article 59 du traité CE (devenu article 49 CE) en ce sens que son champ d'application vise également les activités exercées à titre accessoire en tant qu'enseignant au service ou pour le compte d'une personne morale de droit public (université) et que à cet égard, seule une indemnité pour frais professionnels est versée à ce titre en tant qu'activité quasi bénévole?
2. En cas de réponse affirmative à la première question: la restriction à la libre prestation des services qui réside dans le fait que les indemnités ne sont exemptées de l'impôt que si elles sont payées par des personnes morales nationales de droit public (en l'espèce, selon l'article 3 n° 26 ESTG) est-elle justifiée par le fait que l'avantage fiscal national trouve son seul fondement dans le fait que l'activité est exercée en faveur d'une personne morale nationale de droit public?
3. En cas de réponse négative à la deuxième question: convient-il d'interpréter l'article 126 du traité CE (devenu article 149 CE) en ce sens qu'une réglementation fiscale qui permet d'étendre l'organisation de l'enseignement (en

l'espèce selon l'article 3 n° 26 ESTG) est légale en ce qui concerne la responsabilité des États membres existant en la matière?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio (Italie) rendue le 3 juillet 2006 — Telecom Italia SpA/Ministero dell'Economia e delle Finanze, Ministero delle Comunicazioni**

(Affaire C-296/06)

(2006/C 224/42)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Telecom Italia SpA

*Parties défenderesses:* Ministero dell'Economia e delle Finanze, Ministero delle Comunicazioni

#### Question préjudicielle

«Les dispositions combinées de l'article 20, paragraphe 3, de la loi n° 448/1998 et de l'article 4, paragraphe 9, de la loi n° 249/1997 sont-elles conformes aux articles 11, 22 et 25 de la directive 97/13/CE (1)?»

(1) JO L 117, p. 15.

**Pourvoi formé le 13 juillet 2006 par Eurohypo AG contre l'arrêt rendu le 3 mai 2006 par le Tribunal de première instance (troisième chambre) dans l'affaire T-439/04, Eurohypo AG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-304/06-P)

(2006/C 224/43)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante au pourvoi:* Eurohypo AG (représentants: M<sup>es</sup> C. Rohnke et M. Kloth, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)